



PREFECTURE DE L'AVEYRON

RECEPISSE DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT
LE CONFORTEMENT DE L'AQUEDUC DU CANAL DU MOULIN DE LAPANOUSE

COMMUNE DE LAPANOUSE

DOSSIER N° 12-2016-00058

LE PREFET DE L'AVEYRON
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE);

VU le dossier de déclaration déposé le 2 mars 2016, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par monsieur Bernard AUSSEL, enregistré sous le n°12-2016-00058, relatif à des travaux de confortement de l'aqueduc du canal du moulin de Lapanouse, au lieu dit « Le Gravas», dans la commune de Lapanouse de Cernon;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur Bernard AUSSEL
4 impasse de la Cité
34680 SAINT GEORGES D'ORQUES

concernant **les travaux de confortement de l'aqueduc du canal du moulin de Lapanouse, au droit d'un ruisseau affluent du Cernon, parcelle n° 234, section C, lieu dit « Le Gravas», sur la commune de Lapanouse de Cernon.**

Conformément au dossier déposé, l'opération consiste à restaurer et consolider durablement l'aqueduc du canal du moulin de Lapanouse mais aussi à faciliter les écoulements du ruisseau inférieur afin d'éviter de nouveaux désordres. Les travaux projetés concernent la reprise de la maçonnerie de l'ouvrage et une intervention dans le lit du ruisseau pour consolider les pieds de l'aqueduc et faciliter les écoulements (pose de blocs de protection et réalisation d'un radier inférieur de blocage des fondations).

Ces opérations seront réalisées après mise à sec de la partie du canal concerné et après mise en place d'un batardeau d'isolement dans le cours d'eau afin de travailler hors d'eau et d'éviter toute pollution de la rivière aval.

Les travaux constitutifs à ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau a) sur une longueur supérieure ou égale à 100 m (A), b) sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	D	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur: 1°) supérieure ou égale à 200 m (A), 2°) supérieure à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Non soumis	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. 1 – Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2 – dans les autres cas (D).	D	néant

Le Service Police de l'Eau ne compte pas faire opposition à la déclaration. L'autorisation est donnée à compter de la date de signature du présent récépissé.

Toutefois, il est demandé au pétitionnaire de se conformer, aux prescriptions spécifiques suivantes :

- le radier inférieur de blocage des fondations devra être réalisé avec une forme incurvée en son centre, suffisamment en profondeur pour restaurer par-dessus un lit naturel avec les matériaux préalablement extraits d'au minimum 15 cm d'épaisseur. De plus, il ne devra pas créer, dans le sens du profil en long du ruisseau de chute ou obstacle à la continuité écologique.
- les travaux devront être effectués de manière à éviter toute pollution du cours d'eau par l'entraînement de matières fines naturelles et à le soustraire ainsi que son environnement aux souillures chimiques de toutes sortes (laitances de béton, hydrocarbures en provenance des engins de chantier par exemple). Afin de prévenir ces risques, l'entreprise devra mettre en place les filtres adéquats et détenir sur chantier le matériel nécessaire pour traitement de pollution en cas d'accident ;
- les déchets relatifs au chantier devront être évacués vers une décharge adaptée à leur nature ;
- lorsque les conditions météorologiques seront défavorables (forte pluviométrie attendue), les travaux pouvant présenter un risque pour l'écosystème aquatique seront arrêtés et reportés à une date ultérieure ;
- pendant le déroulement de l'opération, toutes les consignes complémentaires données par les agents du Service de Police de l'Eau devront être respectées ;
- tout accident ou incident lié au chantier, susceptible d'entraîner une pollution de l'eau, devra être immédiatement signalé au Service de Police de l'eau ;

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Lapanouse de Cernon où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site de la préfecture de l'Aveyron durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de Lapanouse de Cernon par les tiers dans un délai de un an, conformément au décret 2010-1710 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L.514-6 du code de l'environnement et dans les conditions définies au dit article.

Le service de police de l'eau devra être averti six jours avant la date de début des travaux ainsi qu'au terme d'achèvement du chantier.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé ainsi qu'au prescriptions ci-dessus.

L'inobservation de ces dispositions, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A RODEZ
Le 16 mars 2016

Pour le Préfet de l' AVEYRON
Le chef du service de police de l'eau



Renaud RECH